

Ressources nationales qui occupe ce poste. La loi sur les Territoires du Nord-Ouest (modifiée) prévoit également un Conseil composé de neuf membres dont quatre élus dans le district de Mackenzie et cinq désignés par le gouverneur en conseil. Le commissaire en conseil peut légiférer sur les matières suivantes: impôts directs, institution et exercice d'emplois territoriaux, institutions municipales, élections contestées, permis, constitution de sociétés, propriété et droits civils, administration de la justice, gibier, instruction, hôpitaux et, en général toute matière d'ordre local ou privé. Le Conseil se réunit une fois l'an dans les Territoires, et au moins une fois par année à Ottawa, siège du gouvernement. Les ressources, excepté le gibier, relèvent du gouvernement fédéral. Par ailleurs, l'application de la législation adoptée par le commissaire en conseil, de même que l'administration des ressources en conformité de la loi fédérale, relèvent de la Direction des régions septentrionales du ministère du Nord canadien et des Ressources nationales. Dans les Territoires, il existe des bureaux d'administration dans un certain nombre de centres, dont Fort Smith, Yellowknife, Hay River, Inuvik et Frobisher Bay.

CONSEIL DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

(30 avril 1963)

Commissaire	R. G. ROBERTSON
Sous-commissaire	W. G. BROWN
Membres	
Désignés.....	W. G. BROWN, D. M. COOLICAN, L. A. DESROCHERS, H. M. JONES et I. NORMAN SMITH
Élus.....	E. J. GALL, J. W. GOODALL, P. W. KAESER et K. H. LANG
Fonctionnaires	
Secrétaire.....	R. L. KENNEDY
Conseiller juridique.....	E. R. OLSON

Section 3.—Gouvernement municipal*

En vertu de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867), les gouvernements municipaux relèvent des législatures provinciales. Les pouvoirs et responsabilités des municipalités sont donc ceux que leur attribuent les lois provinciales, dont certaines s'appliquent à toutes les municipalités de la province, d'autres à un certain genre ou groupe de municipalités et plusieurs à une seule municipalité. Les différents genres d'organisation municipale et la nature des services assurés varient beaucoup d'une région à l'autre et sont adaptés de temps en temps aux conditions et aux besoins nouveaux.

En plus des genres d'organisation municipale bien connus (cité, ville, village, comté, etc.), il en existe aussi divers autres. Certains corps municipaux comprennent un certain nombre de municipalités ou parties de municipalité. Par exemple, il existe des organismes régionaux spéciaux qui assurent certains services à plusieurs municipalités (eau, égout, drainage, irrigation et hygiène publique) et des corps métropolitains qui en assurent aux municipalités de leur territoire. Les régions peu habitées de certaines provinces n'ont pas de municipalités constituées. Elles sont plutôt divisées en districts d'amélioration locale, districts d'administration locale ou régions spéciales où les services d'ordre local sont administrés par des fonctionnaires nommés par le ministère des Affaires municipales.

L'impôt foncier est la grande source de revenu accessible aux municipalités. A cet impôt s'ajoutent à un degré plus ou moins marqué l'impôt sur les biens personnels, la taxe d'affaires, la capitation, et l'impôt sur les locataires. Dans deux provinces, les municipalités peuvent percevoir une taxe sur les divertissements; dans quatre autres elles

* Rédigé à la Division des finances publiques et des transports, Bureau fédéral de la statistique.